



Arrêt

n° 285 283 du 23 février 2022
dans les affaires X / V, X / V et X / V

En cause : X - X - X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 juillet 2022 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 23 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. LURQUIN, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui sont motivées comme suit :

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame [U. A.], est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession catholique.

*Vous arrivez en Belgique le 4 mai 2019 et introduisez le 15 mai 2019 une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez des faits découlant de l'implication politique de certains membres de votre entourage familial au sein du RNC. Le 2 juillet 2021, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°270.049 du 18 mars 2022.*

*Sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez le 6 mai 2022 une **deuxième demande de protection internationale, dont objet**, basée sur les mêmes motifs que ceux de votre première demande. Vous ajoutez à présent que votre frère [E. R. R.] a été arrêté et est détenu depuis le 15 mars 2022 après avoir été en contact avec vous dans le but d'organiser une messe en mémoire des défunts de votre famille tués pendant le génocide. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez un procès-verbal de mise en détention à l'attention de votre frère et émanant du « Rwanda Investigation Bureau » (RIB) du 17 mars 2022, un procès-verbal de mise en détention provisoire de l'organe de poursuite judiciaire du 23 mars 2022 pour votre frère, la copie d'un témoignage de votre cousin paternel [T. P.] ainsi qu'une copie de son passeport et d'un document relatif à son changement d'identité, un « à qui de droit » d'[E. T.] accompagné de la copie de sa carte du barreau ainsi que deux enveloppes dont vous êtes la destinataire.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que les problèmes que vous invoquiez et liés à l'engagement politique en faveur du RNC de votre mari et de votre cousin [T. P.] n'avaient pas été jugés crédibles. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre nouvelle demande (cf. déclaration écrite demande ultérieure), il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente. Il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général au vu de l'absence de crédibilité de votre récit et au vu de l'absence de pertinence ou de force probante des documents que vous aviez présentés. Cette appréciation a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers qui estimait, après avoir écarté les divers documents déposés aux différents stades de la procédure, que vos déclarations ne présentaient pas une consistance telle qu'elles suffisaient en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement des faits déjà invoqués et ne permettent pas de modifier l'appréciation qui avait été faite dans le cadre de votre précédente demande.

Ainsi, vous invoquez le fait que votre frère [E. R.R.] a été arrêté en mars 2022 après une perquisition de son domicile et est actuellement en détention. Vous expliquez que les autorités l'ont accusé de collaborer avec des ennemis du pays et de porter atteinte à l'image du pays en prétendant que votre famille a été assassinée par le FPR. Vous déclarez que votre frère a été inquiété car vous aviez été en contact avec lui et qu'il est probable que votre téléphone était sur écoute.

Ces déclarations se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité. Ainsi, vous expliquez que votre frère [E.] a été arrêté par les autorités le 15 mars 2022 et mis en détention provisoire le 17 mars 2022. Vous relatez qu'il a été interpellé car vous aviez été en contact avec lui et que votre conversation a probablement été interceptée. Vous avancez que vous étiez en contact afin d'organiser une messe en mémoire des membres de votre famille tués par le FPR pendant le génocide et racontez que vous vouliez organiser cet événement après la période de commémoration officielle du génocide (cf. déclaration écrite DU, point 17). A ce stade, le Commissariat général relève le caractère hypothétique de vos déclarations puisque vous dites que les autorités vous ont repéré car il est **probable** que votre téléphone soit sur écoute. Il observe que ces allégations ne reposent finalement sur aucun élément pertinent à la cause et ne permettent pas de donner foi à la prétendue arrestation de votre frère dans les circonstances que vous invoquez. Aussi, le Commissariat général rappelle que les problèmes que vous décrivez et s'étant déroulés dans votre pays d'origine n'avaient pas été considérés comme établis dans le cadre de votre précédente demande. Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles votre téléphone aurait prétendument été mis sur écoute et que vous auriez ainsi été ciblée par vos autorités. En outre, l'organisation de la messe en hommage aux membres de votre famille que vous invoquez comme étant la source des accusations portées contre votre frère n'est par ailleurs pas un fait établi. Effectivement, vous n'apportez nullement d'élément objectif permettant d'établir que vous aviez réellement l'intention d'organiser un tel événement et que vous aviez effectué des démarches en ce sens. Or, vous déclarez que vous aviez déjà réservé la salle de réception, que vous aviez introduit une intention de messe et que vous aviez recherché des musiciens (ibidem). Il est donc raisonnable d'attendre que vous puissiez produire à tout le moins un commencement de preuve documentaire attestant des faits que vous invoquez. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez cinq nouveaux documents pour appuyer votre demande.

Premièrement, vous joignez un procès-verbal de mise en détention du RIB à l'attention de votre frère [E.] et daté du 17 mars 2022 (dossier administratif, farde verte, doc n°1). Tout d'abord, le Commissariat général relève que le document, dans sa version en kinyarwanda, mentionne la date d'arrestation de votre frère comme étant le 17 mars 2022 et non le 15 mars comme vous le déclarez. Si la traduction du document en français que vous déposez mentionne le 15 mars, le Commissariat général ne peut que constater que cette traduction n'est pas fidèle au document original. Il est d'avis qu'il s'agit d'une erreur substantielle dans ce document et qu'elle contribue à remettre en cause l'authenticité de celui-ci. Par ailleurs, le Commissariat général constate que le logo de l'entête est ovale. Or, selon les informations présentes sur le site officiel du RIB, le sigle officiel est rond (cf. farde bleue, doc n°1). L'étirement horizontal de ce sigle, présent en en-tête du document, témoigne d'un amateurisme incompatible avec la qualité officielle de l'auteur. Ce constat conforte à nouveau le Commissariat général qui remet en cause l'authenticité du document, de sorte qu'il ne peut lui accorder aucune force probante. Dès lors, cet élément ne pourrait être considéré comme augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Deuxièmement, vous présentez un procès-verbal de mise en détention provisoire de l'organe de poursuite judiciaire du 23 mars 2022 pour votre frère [E.] (dossier administratif, farde verte, doc n°2). Le Commissariat général relève que ce document, tout comme le précédent, mentionne que votre frère a été arrêté le 17 mars et non le 15 comme vous le déclarez. Ensuite, le document mentionne qu'il a été décidé de placer votre frère en détention provisoire en attente du procès, notamment car son « identité est inconnue ou douteuse ». Or, ce document mentionne toutes les données personnelles de votre frère : nom, prénom, date et lieu de naissance, identités de vos parents, profession, numéro de carte d'identité

et domicile. Dès lors, le Commissariat général relève que son identité n'est ni douteuse, ni inconnue. Ainsi, la mention à ce sujet comme l'une des raisons de sa mise en détention provisoire est incompatible avec la nature officielle de ce document. Ce constat affecte la force probante qui pourrait être octroyée à ce document. Quant au contenu dudit document, le Commissariat général relève divers vices de fond. De fait, il note tout d'abord qu'une référence est faite à l'article 65 de la loi n°027/2019 du 19/09/2019 portant Code de procédure pénale. Il s'agit précisément du cas de « poursuite contre un suspect pris en flagrant délit, réputé pris en flagrant délit ou en cas d'aveu sincère de culpabilité » (dossier administratif, farde bleue, doc n°2). La personne prise en flagrant délit est définie, à l'article 3, 6° de la loi comme étant une « personne prise sur le fait ou immédiatement après avoir commis une infraction », tandis que la personne réputée prise en flagrant délit est définie, au 8° du même article comme la « personne sujette à la clameur publique ou trouvée porteuse d'armes, d'instruments, papiers ou autres objets faisant présumer qu'elle est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction » (ibidem). Au vu de vos déclarations relatives aux circonstances de l'arrestation de votre frère, le Commissariat général reste sans comprendre la référence à « la personne prise en flagrant délit ou réputée prise en flagrant délit » puisque votre frère n'a pas été pris sur le fait. Au contraire, vous expliquez que son domicile a été perquisitionné et qu'à la suite de cette perquisition, il a été arrêté. Dès lors, le fait que le document ne se réfère pas aux articles de la loi susmentionnée relatifs aux règles applicables en cas de perquisition d'un domicile ne permet pas de donner foi à vos déclarations. Effectivement, aucune mention n'est faite aux articles 55, 60, 61 et 64 de la loi qui se rapportent précisément aux règles applicables en cas de perquisition (ibidem). D'ailleurs, le Commissariat général relève que vous ne déposez pas de commencement de preuve permettant d'attester de cette prétendue perquisition alors que l'article 64 de la loi précitée précise qu'une copie du procès-verbal de visite ou de perquisition est donnée à la personne concernée. Partant, le Commissariat général ne peut tenir cette perquisition comme fait établi. En outre, le Commissariat général constate encore divers vices de forme. Ainsi, le logo de la République du Rwanda qui figure dans le coin supérieur gauche du document est intitulé « Republica y'u Rwanda » est totalement flou. Quant au sigle figurant dans le coin supérieur droit du document, celui-ci n'est pas aligné à l'emblème du pays au coin supérieur gauche, et dépasse vers la droite le bord de l'en-tête. Les défauts relevés ci-dessus permettent de remettre en cause l'authenticité du document, ce qui lui ôte toute force probante. L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de douter de l'authenticité de ce document officiel et l'empêche de lui accorder la moindre force probante. Ainsi, celui-ci considère que ce document n'augmente pas la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Troisièmement, vous joignez la copie d'un témoignage de votre cousin paternel [T. P.] ainsi qu'une copie de son passeport et d'un document relatif à son changement d'identité (dossier administratif, farde verte, doc n°3). Le Commissariat général rappelle tout d'abord que dans le cadre de votre première demande, vous aviez déjà présenté deux témoignages de cet homme et que le Conseil du contentieux s'était prononcé à cet égard. En effet, celui-ci a considéré que ces témoignages ne constituaient pas des preuves suffisantes pour établir votre lien de parenté avec cet homme dès lors que vous ne faisiez parvenir aucun autre élément, tel une composition de famille, pour établir ce lien familial allégué (dossier administratif, première DPI, CCE, arrêt n°270.049 du 18 mars 2022, point 5.6.6). Le Conseil du contentieux des étrangers a également estimé que ces témoignages ne revêtaient pas « un degré de précision suffisant pour leur conférer une certaine force probante et contribuer à l'établissement des faits allégués » (ibidem). De fait, le Conseil relevait notamment que les témoignages faisaient part de quelques considérations générales sur l'implication politique de votre mari ainsi que sur vos relations conflictuelles avec certains membres de votre famille en raison de votre proximité avec [T. P.] et qu'ils n'étaient corroborés par aucun élément de preuve utile. Le Commissariat général considère que le raisonnement développé par le Conseil du contentieux des étrangers s'applique également au nouveau témoignage du 29 avril 2022 que vous joignez à la présente demande. Effectivement, si le témoin mentionne le nom de vos parents, des siens et de vos grands-parents, il s'agit uniquement de ses propres dires qui ne sont pas corroborés par d'autres éléments, tel une composition familiale ou d'autres éléments objectifs pertinents. Dès lors, ce témoignage, tout comme les deux premiers, ne pourrait établir à suffisance le lien de parenté que vous alléguez avec cet homme. Ensuite, si le témoin évoque l'arrestation de votre frère et sa détention à Nyarugenge, il n'apporte aucun éclairage nouveau à ce sujet puisqu'il se borne à reprendre les déclarations que vous avez faites. De surcroît, son caractère privé et votre proximité alléguée avec cet homme limitent encore considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Partant, ce document ne peut être considéré comme augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection.

Quatrièmement, vous déposez la copie d'un « à qui de droit » d'[E. T.], l'avocat de votre frère, accompagné de la copie de sa carte du barreau (dossier administratif, farde verte, doc n°4). Le Commissariat général note d'emblée qu'il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant ses intérêts et contre

rémunération. Par conséquent, cet « à qui de droit » ne peut se voir accorder qu'un faible crédit. En outre, le Commissariat général constate que celui-ci s'avère particulièrement laconique et peu circonstancié. Aussi, la référence du dossier pénal de votre frère est erronée puisque l'avocat mentionne le numéro « **RPONPJ 0091/2022/PL/KIC** » alors que le procès-verbal de mise en détention provisoire du 23 mars 2022 (doc n°2) mentionne le numéro « **RONPJ 00291/2022/R.I./K.H.** ». Cette erreur de forme n'est pas compatible avec la qualité officielle de cet avocat et permet au Commissariat général de douter de la fiabilité de ce document. Enfin, l'avocat prétend joindre à cette lettre la copie de ses documents d'identité et de sa carte professionnelle d'avocat. Néanmoins, le Commissariat général n'est en possession que d'une capture d'écran WhatsApp de la carte professionnelle de cet homme, et non d'une copie de ses documents d'identité. Cette capture d'écran est une pièce aisément falsifiable et ne constitue pas une pièce d'identité permettant d'identifier formellement cet homme. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document ne pourrait être considéré comme augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection.

Enfin, vous déposez deux enveloppes, une première de DHL datée du 25 avril 2022 et provenant de [E. T.] ainsi qu'une autre enveloppe manuscrite du même destinataire (dossier administratif, farde verte, doc n°5). Ces deux enveloppes permettent uniquement d'attester que vous avez reçu du courrier en provenance du Rwanda mais ne peuvent attester que le courrier contenait effectivement les documents que vous alléguiez et que le destinataire était de fait l'avocat susmentionné. En tout état de cause, ces deux enveloppes ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Ainsi, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale et n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. »

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le secrétaire et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante Madame [U. I.], est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 13 avril 2000 à Nyarugenge. Vous êtes d'origine ethnique hutu et de confession catholique.

Vous arrivez en Belgique le 4 mai 2019 et introduisez le 15 mai 2019 une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez des faits découlant l'implication politique de certains membres de votre entourage familial au sein du RNC et directement liés aux craintes invoquées par votre mère. Le 2 juillet 2021, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°270.049 du 18 mars 2022.

Sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez le 6 mai 2022 une **deuxième demande de protection internationale, dont objet**, basée sur les mêmes motifs que ceux de votre première demande et directement liés aux faits invoqués par votre mère dans le cadre de sa deuxième demande. Vous ajoutez à présent que votre oncle [E. R.R.] a été arrêté et est détenu depuis le 15 mars 2022 après avoir été en contact avec votre mère et vous-même dans le but d'organiser une messe en mémoire des défunts de votre famille tués pendant le génocide. A l'appui de cette nouvelle demande, vous ne déposez pas de document à titre personnel et vous rapportez à ceux présentés par votre mère.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En l'espèce, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur les mêmes motifs que celle de votre mère (n°CGRA [...]). Vous invoquez dans votre chef des craintes liées au contexte décrit par votre mère dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. Or, les faits invoqués par votre mère n'ont pas été considérés comme augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale. Les éléments ayant mené à cette décision d'irrecevabilité ont été exposés comme ceci :

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que les problèmes que vous invoquiez et liés à l'engagement politique en faveur du RNC de votre mari et de votre cousin [T. P.] n'avaient pas été jugés crédibles. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre nouvelle demande (cf. déclaration écrite demande ultérieure), il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente. Il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général au vu de l'absence de crédibilité de votre récit et au vu de l'absence de pertinence ou de force probante des documents que vous aviez présentés. Cette appréciation a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers qui estimait, après avoir écarté les divers documents déposés aux différents stades de la procédure, que vos déclarations ne présentaient pas une consistance telle qu'elles suffisaient en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement des faits déjà invoqués et ne permettent pas de modifier l'appréciation qui avait été faite dans le cadre de votre précédente demande.

Ainsi, vous invoquez le fait que votre frère [E. R.R.] a été arrêté en mars 2022 après une perquisition de son domicile et est actuellement en détention. Vous expliquez que les autorités l'ont accusé de collaborer avec des ennemis du pays et de porter atteinte à l'image du pays en prétendant que votre famille a été assassinée par le FPR. Vous déclarez que votre frère a été inquiété car vous aviez été en contact avec lui et qu'il est probable que votre téléphone était sur écoute.

Ces déclarations se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité. Ainsi, vous expliquez que votre frère [E.] a été arrêté par les autorités le 15 mars 2022 et mis en détention provisoire le 17 mars 2022. Vous relatez qu'il a été interpellé car vous aviez été en contact avec lui et que votre conversation a probablement été interceptée. Vous avancez que vous étiez en contact afin d'organiser une messe en mémoire des membres de votre famille tués par le FPR pendant le génocide et racontez que vous vouliez organiser cet événement après la période de commémoration officielle du génocide (cf. déclaration écrite DU, point 17). A ce stade, le Commissariat général relève le caractère hypothétique de vos déclarations puisque vous dites que les autorités vous ont repéré car il est **probable** que votre téléphone soit sur écoute. Il observe que ces allégations ne reposent finalement sur aucun élément pertinent à la cause et ne permettent pas de donner foi à la prétendue arrestation de votre frère dans les circonstances que vous invoquez. Aussi, le Commissariat général rappelle que les problèmes que vous décrivez et s'étant déroulés dans votre pays d'origine n'avaient pas été considérés comme établis dans le cadre de votre précédente demande. Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles votre téléphone aurait prétendument été mis sur écoute et que vous auriez ainsi été ciblée par vos autorités. En outre, l'organisation de la messe en hommage aux membres de votre famille que vous invoquez comme étant la source des accusations portées contre votre frère n'est par ailleurs pas un fait établi. Effectivement, vous n'apportez nullement d'élément objectif permettant d'établir que vous aviez réellement l'intention d'organiser un tel événement et que vous aviez effectué des démarches en ce sens. Or, vous déclarez que vous aviez déjà réservé la salle de réception, que vous aviez introduit une intention de messe et que vous aviez recherché des musiciens (ibidem). Il est donc raisonnable d'attendre que vous puissiez produire à tout le moins un commencement de preuve documentaire attestant des faits que vous invoquez. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez cinq nouveaux documents pour appuyer votre demande.

Premièrement, vous joignez un procès-verbal de mise en détention du RIB à l'attention de votre frère [E.] et daté du 17 mars 2022 (dossier administratif, farde verte, doc n°1). Tout d'abord, le Commissariat général relève que le document, dans sa version en kinyarwanda, mentionne la date d'arrestation de votre frère comme étant le 17 mars 2022 et non le 15 mars comme vous le déclarez. Si la traduction du document en français que vous déposez mentionne le 15 mars, le Commissariat général ne peut que constater que cette traduction n'est pas fidèle au document original. Il est d'avis qu'il s'agit d'une erreur substantielle dans ce document et qu'elle contribue à remettre en cause l'authenticité de celui-ci. Par ailleurs, le Commissariat général constate que le logo de l'entête est ovale. Or, selon les informations présentes sur le site officiel du RIB, le sigle officiel est rond (cf. farde bleue, doc n°1). L'entêtement horizontal de ce sigle, présent en en-tête du document, témoigne d'un amateurisme incompatible avec la qualité officielle de l'auteur. Ce constat conforte à nouveau le Commissariat général qui remet en cause l'authenticité du document, de sorte qu'il ne peut lui accorder aucune force probante. Dès lors, cet élément

ne pourrait être considéré comme augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Deuxièmement, vous présentez un procès-verbal de mise en détention provisoire de l'organe de poursuite judiciaire du 23 mars 2022 pour votre frère [E.] (dossier administratif, farde verte, doc n°2). Le Commissariat général relève que ce document, tout comme le précédent, mentionne que votre frère a été arrêté le 17 mars et non le 15 comme vous le déclarez. Ensuite, le document mentionne qu'il a été décidé de placer votre frère en détention provisoire en attente du procès, notamment car son « identité est inconnue ou douteuse ». Or, ce document mentionne toutes les données personnelles de votre frère : nom, prénom, date et lieu de naissance, identités de vos parents, profession, numéro de carte d'identité et domicile. Dès lors, le Commissariat général relève que son identité n'est ni douteuse, ni inconnue. Ainsi, la mention à ce sujet comme l'une des raisons de sa mise en détention provisoire est incompatible avec la nature officielle de ce document. Ce constat affecte la force probante qui pourrait être octroyée à ce document. Quant au contenu dudit document, le Commissariat général relève divers vices de fond. De fait, il note tout d'abord qu'une référence est faite à l'article 65 de la loi n°027/2019 du 19/09/2019 portant Code de procédure pénale. Il s'agit précisément du cas de « poursuite contre un suspect pris en flagrant délit, réputé pris en flagrant délit ou en cas d'aveu sincère de culpabilité » (dossier administratif, farde bleue, doc n°2). La personne prise en flagrant délit est définie, à l'article 3, 6° de la loi comme étant une « personne prise sur le fait ou immédiatement après avoir commis une infraction », tandis que la personne réputée prise en flagrant délit est définie, au 8° du même article comme la « personne sujette à la clameur publique ou trouvée porteuse d'armes, d'instruments, papiers ou autres objets faisant présumer qu'elle est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction » (ibidem). Au vu de vos déclarations relatives aux circonstances de l'arrestation de votre frère, le Commissariat général reste sans comprendre la référence à « la personne prise en flagrant délit ou réputée prise en flagrant délit » puisque votre frère n'a pas été pris sur le fait. Au contraire, vous expliquez que son domicile a été perquisitionné et qu'à la suite de cette perquisition, il a été arrêté. Dès lors, le fait que le document ne se réfère pas aux articles de la loi susmentionnée relatifs aux règles applicables en cas de perquisition d'un domicile ne permet pas de donner foi à vos déclarations. Effectivement, aucune mention n'est faite aux articles 55, 60, 61 et 64 de la loi qui se rapportent précisément aux règles applicables en cas de perquisition (ibidem). D'ailleurs, le Commissariat général relève que vous ne déposez pas de commencement de preuve permettant d'attester de cette prétendue perquisition alors que l'article 64 de la loi précitée précise qu'une copie du procès-verbal de visite ou de perquisition est donnée à la personne concernée. Partant, le Commissariat général ne peut tenir cette perquisition comme fait établi. En outre, le Commissariat général constate encore divers vices de forme. Ainsi, le logo de la République du Rwanda qui figure dans le coin supérieur gauche du document est intitulé « Republica y'u Rwanda » est totalement flou. Quant au sigle figurant dans le coin supérieur droit du document, celui-ci n'est pas aligné à l'emblème du pays au coin supérieur gauche, et dépasse vers la droite le bord de l'en-tête. Les défauts relevés ci-dessus permettent de remettre en cause l'authenticité du document, ce qui lui ôte toute force probante. L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de douter de l'authenticité de ce document officiel et l'empêche de lui accorder la moindre force probante. Ainsi, celui-ci considère que ce document n'augmente pas la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Troisièmement, vous joignez la copie d'un témoignage de votre cousin paternel [T. P.] ainsi qu'une copie de son passeport et d'un document relatif à son changement d'identité (dossier administratif, farde verte, doc n°3). Le Commissariat général rappelle tout d'abord que dans le cadre de votre première demande, vous aviez déjà présenté deux témoignages de cet homme et que le Conseil du contentieux s'était prononcé à cet égard. En effet, celui-ci a considéré que ces témoignages ne constituaient pas des preuves suffisantes pour établir votre lien de parenté avec cet homme dès lors que vous ne faisiez parvenir aucun autre élément, tel une composition de famille, pour établir ce lien familial allégué (dossier administratif, première DPI, CCE, arrêt n°270.049 du 18 mars 2022, point 5.6.6). Le Conseil du contentieux des étrangers a également estimé que ces témoignages ne revêtaient pas « un degré de précision suffisant pour leur conférer une certaine force probante et contribuer à l'établissement des faits allégués » (ibidem). De fait, le Conseil relevait notamment que les témoignages faisaient part de quelques considérations générales sur l'implication politique de votre mari ainsi que sur vos relations conflictuelles avec certains membres de votre famille en raison de votre proximité avec [T. P.] et qu'ils n'étaient corroborés par aucun élément de preuve utile. Le Commissariat général considère que le raisonnement développé par le Conseil du contentieux des étrangers s'applique également au nouveau témoignage du 29 avril 2022 que vous joignez à la présente demande. Effectivement, si le témoin mentionne le nom de vos parents, des siens et de vos grands-parents, il s'agit uniquement de ses propres dires qui ne sont pas corroborés par d'autres éléments, tel une composition familiale ou d'autres éléments objectifs pertinents. Dès lors, ce témoignage, tout comme les deux premiers, ne pourrait établir à suffisance le lien de parenté que vous

alléguez avec cet homme. Ensuite, si le témoin évoque l'arrestation de votre frère et sa détention à Nyarugenge, il n'apporte aucun éclairage nouveau à ce sujet puisqu'il se borne à reprendre les déclarations que vous avez faites. De surcroît, son caractère privé et votre proximité alléguée avec cet homme limitent encore considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Partant, ce document ne peut être considéré comme augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection.

Quatrièmement, vous déposez la copie d'un « à qui de droit » d'[E. N.], l'avocat de votre frère, accompagné de la copie de sa carte du barreau (dossier administratif, farde verte, doc n°4). Le Commissariat général note d'emblée qu'il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant ses intérêts et contre rémunération. Par conséquent, cet « à qui de droit » ne peut se voir accorder qu'un faible crédit. En outre, le Commissariat général constate que celui-ci s'avère particulièrement laconique et peu circonstancié. Aussi, la référence du dossier pénal de votre frère est erronée puisque l'avocat mentionne le numéro « RPONPJ 0091/2022/PL/KIC » alors que le procès-verbal de mise en détention provisoire du 23 mars 2022 (doc n°2) mentionne le numéro « RONPJ 00291/2022/R.I./K.H. ». Cette erreur de forme n'est pas compatible avec la qualité officielle de cet avocat et permet au Commissariat général de douter de la fiabilité de ce document. Enfin, l'avocat prétend joindre à cette lettre la copie de ses documents d'identité et de sa carte professionnelle d'avocat. Néanmoins, le Commissariat général n'est en possession que d'une capture d'écran WhatsApp de la carte professionnelle de cet homme, et non d'une copie de ses documents d'identité. Cette capture d'écran est une pièce aisément falsifiable et ne constitue pas une pièce d'identité permettant d'identifier formellement cet homme. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document ne pourrait être considéré comme augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection.

Enfin, vous déposez deux enveloppes, une première de DHL datée du 25 avril 2022 et provenant de [E. T.] ainsi qu'une autre enveloppe manuscrite du même destinataire (dossier administratif, farde verte, doc n°5). Ces deux enveloppes permettent uniquement d'attester que vous avez reçu du courrier en provenance du Rwanda mais ne peuvent attester que le courrier contenait effectivement les documents que vous alléguez et que le destinataire était de fait l'avocat susmentionné. En tout état de cause, ces deux enveloppes ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Ainsi, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale et n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments ».

Dans la mesure où vous invoquez ces mêmes éléments à l'appui de votre demande, sans apporter d'autres documents ou de nouvelles déclarations, le Commissariat général ne peut que conclure que les problèmes invoqués par votre mère n'augmentent nullement de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le secrétaire et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Monsieur [I. H. R.], est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes né le 23 juillet 1998 à Nyarugenge. Vous êtes d'origine ethnique hutu et de confession catholique.

Vous arrivez en Belgique le 7 décembre 2019 et introduisez le 12 décembre 2019 une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez des faits découlant de fausses accusations selon lesquels vous avez propagé des informations liées au RNC au sein de la jeunesse en 2016 ainsi qu'en raison de l'implication politique de certains membres de votre entourage familial au sein du RNC et directement liés aux craintes invoquées par votre mère. Le 2 juillet 2021, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°270.049 du 18 mars 2022.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez le 10 mai 2022 une **deuxième demande de protection internationale, dont objet**, basée sur les mêmes motifs que ceux de votre première demande et directement liés aux faits invoqués par votre mère dans le cadre de sa deuxième demande. A l'appui de cette nouvelle demande, vous ne déposez pas de document à titre personnel et vous rapportez à ceux présentés par votre mère.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En l'espèce, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur les mêmes motifs que celle de votre mère (n°CGR A [...]). Vous invoquez dans votre chef des craintes liées au contexte décrit par votre mère dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. Or, les faits invoqués par votre mère n'ont pas été considérés comme augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale. Les éléments ayant mené à cette décision d'irrecevabilité ont été exposés comme ceci :

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que les problèmes que vous invoquiez et liés à l'engagement politique en faveur du RNC de votre mari et de votre cousin [T. P.] n'avaient pas été jugés crédibles. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre nouvelle demande (cf. déclaration écrite demande ultérieure), il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente. Il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général au vu de l'absence de crédibilité de votre récit et au vu de l'absence de pertinence ou de force probante des documents que vous aviez présentés. Cette appréciation a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers qui estimait, après avoir écarté les divers documents déposés aux différents stades de la procédure, que vos déclarations ne présentaient pas une consistance telle qu'elles suffisaient en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement des faits déjà invoqués et ne permettent pas de modifier l'appréciation qui avait été faite dans le cadre de votre précédente demande.

Ainsi, vous invoquez le fait que votre frère [E. R. R.] a été arrêté en mars 2022 après une perquisition de son domicile et est actuellement en détention. Vous expliquez que les autorités l'ont accusé de collaborer avec des ennemis du pays et de porter atteinte à l'image du pays en prétendant que votre famille a été assassinée par le FPR. Vous déclarez que votre frère a été inquiété car vous aviez été en contact avec lui et qu'il est probable que votre téléphone était sur écoute.

Ces déclarations se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité. Ainsi, vous expliquez que votre frère [E.] a été arrêté par les autorités le 15 mars 2022 et mis en détention provisoire le 17 mars 2022. Vous relatez qu'il a été interpellé car vous aviez été en contact avec lui et que votre conversation a probablement été interceptée. Vous avancez que vous étiez en contact afin d'organiser une messe en mémoire des membres de votre famille tués par le FPR pendant le génocide et racontez que vous vouliez organiser cet événement après la période de commémoration officielle du génocide (cf. déclaration écrite DU, point 17). A ce stade, le Commissariat général relève le caractère hypothétique de vos déclarations puisque vous dites que les autorités vous ont repéré car il est **probable** que votre téléphone soit sur écoute. Il observe que ces allégations ne reposent finalement sur aucun élément pertinent à la cause et ne permettent pas de donner foi à la prétendue arrestation de votre frère dans les circonstances que vous invoquez. Aussi, le Commissariat général rappelle que les problèmes que vous décrivez et s'étant déroulés dans votre pays d'origine n'avaient pas été considérés comme établis dans le cadre de votre précédente demande. Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles votre téléphone aurait prétendument été mis sur écoute et que vous auriez ainsi été ciblée par vos autorités. En outre, l'organisation de la messe en hommage aux membres de votre famille que vous invoquez comme étant la source des accusations portées contre votre frère n'est par ailleurs pas un fait établi. Effectivement, vous n'apportez nullement d'élément objectif permettant d'établir que vous aviez réellement l'intention d'organiser un tel événement et que vous aviez effectué des démarches en ce sens. Or, vous déclarez que vous aviez déjà réservé la salle de réception, que vous aviez introduit une intention de messe et que vous aviez recherché des musiciens (ibidem). Il est donc raisonnable d'attendre que vous puissiez

produire à tout le moins un commencement de preuve documentaire attestant des faits que vous invoquez. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez cinq nouveaux documents pour appuyer votre demande.

Premièrement, vous joignez un procès-verbal de mise en détention du RIB à l'attention de votre frère [E.] et daté du 17 mars 2022 (dossier administratif, farde verte, doc n°1). Tout d'abord, le Commissariat général relève que le document, dans sa version en kinyarwanda, mentionne la date d'arrestation de votre frère comme étant le 17 mars 2022 et non le 15 mars comme vous le déclarez. Si la traduction du document en français que vous déposez mentionne le 15 mars, le Commissariat général ne peut que constater que cette traduction n'est pas fidèle au document original. Il est d'avis qu'il s'agit d'une erreur substantielle dans ce document et qu'elle contribue à remettre en cause l'authenticité de celui-ci. Par ailleurs, le Commissariat général constate que le logo de l'entête est ovale. Or, selon les informations présentes sur le site officiel du RIB, le sigle officiel est rond (cf. farde bleue, doc n°1). L'étirement horizontal de ce sigle, présent en en-tête du document, témoigne d'un amateurisme incompatible avec la qualité officielle de l'auteur. Ce constat conforte à nouveau le Commissariat général qui remet en cause l'authenticité du document, de sorte qu'il ne peut lui accorder aucune force probante. Dès lors, cet élément ne pourrait être considéré comme augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Deuxièmement, vous présentez un procès-verbal de mise en détention provisoire de l'organe de poursuite judiciaire du 23 mars 2022 pour votre frère [E.] (dossier administratif, farde verte, doc n°2). Le Commissariat général relève que ce document, tout comme le précédent, mentionne que votre frère a été arrêté le 17 mars et non le 15 comme vous le déclarez. Ensuite, le document mentionne qu'il a été décidé de placer votre frère en détention provisoire en attente du procès, notamment car son « identité est inconnue ou douteuse ». Or, ce document mentionne toutes les données personnelles de votre frère : nom, prénom, date et lieu de naissance, identités de vos parents, profession, numéro de carte d'identité et domicile. Dès lors, le Commissariat général relève que son identité n'est ni douteuse, ni inconnue. Ainsi, la mention à ce sujet comme l'une des raisons de sa mise en détention provisoire est incompatible avec la nature officielle de ce document. Ce constat affecte la force probante qui pourrait être octroyée à ce document. Quant au contenu dudit document, le Commissariat général relève divers vices de fond. De fait, il note tout d'abord qu'une référence est faite à l'article 65 de la loi n°027/2019 du 19/09/2019 portant Code de procédure pénale. Il s'agit précisément du cas de « poursuite contre un suspect pris en flagrant délit, réputé pris en flagrant délit ou en cas d'aveu sincère de culpabilité » (dossier administratif, farde bleue, doc n°2). La personne prise en flagrant délit est définie, à l'article 3, 6° de la loi comme étant une « personne prise sur le fait ou immédiatement après avoir commis une infraction », tandis que la personne réputée prise en flagrant délit est définie, au 8° du même article comme la « personne sujette à la clameur publique ou trouvée porteuse d'armes, d'instruments, papiers ou autres objets faisant présumer qu'elle est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction » (ibidem). Au vu de vos déclarations relatives aux circonstances de l'arrestation de votre frère, le Commissariat général reste sans comprendre la référence à « la personne prise en flagrant délit ou réputée prise en flagrant délit » puisque votre frère n'a pas été pris sur le fait. Au contraire, vous expliquez que son domicile a été perquisitionné et qu'à la suite de cette perquisition, il a été arrêté. Dès lors, le fait que le document ne se réfère pas aux articles de la loi susmentionnée relatifs aux règles applicables en cas de perquisition d'un domicile ne permet pas de donner foi à vos déclarations. Effectivement, aucune mention n'est faite aux articles 55, 60, 61 et 64 de la loi qui se rapportent précisément aux règles applicables en cas de perquisition (ibidem). D'ailleurs, le Commissariat général relève que vous ne déposez pas de commencement de preuve permettant d'attester de cette prétendue perquisition alors que l'article 64 de la loi précitée précise qu'une copie du procès-verbal de visite ou de perquisition est donnée à la personne concernée. Partant, le Commissariat général ne peut tenir cette perquisition comme fait établi. En outre, le Commissariat général constate encore divers vices de forme. Ainsi, le logo de la République du Rwanda qui figure dans le coin supérieur gauche du document est intitulé « Republica y'u Rwanda » est totalement flou. Quant au sigle figurant dans le coin supérieur droit du document, celui-ci n'est pas aligné à l'emblème du pays au coin supérieur gauche, et dépasse vers la droite le bord de l'en-tête. Les défauts relevés ci-dessus permettent de remettre en cause l'authenticité du document, ce qui lui ôte toute force probante. L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de douter de l'authenticité de ce document officiel et l'empêche de lui accorder la moindre force probante. Ainsi, celui-ci considère que ce document n'augmente pas la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Troisièmement, vous joignez la copie d'un témoignage de votre cousin paternel [T. P.] ainsi qu'une copie de son passeport et d'un document relatif à son changement d'identité (dossier administratif, farde verte, doc n°3). Le Commissariat général rappelle tout d'abord que dans le cadre de votre première demande, vous aviez déjà présenté deux témoignages de cet homme et que le Conseil du contentieux s'était prononcé à cet égard. En effet, celui-ci a considéré que ces témoignages ne constituaient pas des preuves suffisantes pour établir votre lien de parenté avec cet homme dès lors que vous ne faisiez parvenir aucun autre élément, tel une composition de famille, pour établir ce lien familial allégué (dossier administratif, première DPI, CCE, arrêt n°270.049 du 18 mars 2022, point 5.6.6). Le Conseil du contentieux des étrangers a également estimé que ces témoignages ne revêtaient pas « un degré de précision suffisant pour leur conférer une certaine force probante et contribuer à l'établissement des faits allégués » (ibidem). De fait, le Conseil relevait notamment que les témoignages faisaient part de quelques considérations générales sur l'implication politique de votre mari ainsi que sur vos relations conflictuelles avec certains membres de votre famille en raison de votre proximité avec [T. P.] et qu'ils n'étaient corroborés par aucun élément de preuve utile. Le Commissariat général considère que le raisonnement développé par le Conseil du contentieux des étrangers s'applique également au nouveau témoignage du 29 avril 2022 que vous joignez à la présente demande. Effectivement, si le témoin mentionne le nom de vos parents, des siens et de vos grands-parents, il s'agit uniquement de ses propres dires qui ne sont pas corroborés par d'autres éléments, tel une composition familiale ou d'autres éléments objectifs pertinents. Dès lors, ce témoignage, tout comme les deux premiers, ne pourrait établir à suffisance le lien de parenté que vous alléguiez avec cet homme. Ensuite, si le témoin évoque l'arrestation de votre frère et sa détention à Nyarugenge, il n'apporte aucun éclairage nouveau à ce sujet puisqu'il se borne à reprendre les déclarations que vous avez faites. De surcroît, son caractère privé et votre proximité alléguée avec cet homme limitent encore considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Partant, ce document ne peut être considéré comme augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection.

Quatrièmement, vous déposez la copie d'un « à qui de droit » d'[E. T.], l'avocat de votre frère, accompagné de la copie de sa carte du barreau (dossier administratif, farde verte, doc n°4). Le Commissariat général note d'emblée qu'il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant ses intérêts et contre rémunération. Par conséquent, cet « à qui de droit » ne peut se voir accorder qu'un faible crédit. En outre, le Commissariat général constate que celui-ci s'avère particulièrement laconique et peu circonstancié. Aussi, la référence du dossier pénal de votre frère est erronée puisque l'avocat mentionne le numéro « **RPONPJ 0091/2022/PL/KIC** » alors que le procès-verbal de mise en détention provisoire du 23 mars 2022 (doc n°2) mentionne le numéro « **RONPJ 00291/2022/R.I./K.H.** ». Cette erreur de forme n'est pas compatible avec la qualité officielle de cet avocat et permet au Commissariat général de douter de la fiabilité de ce document. Enfin, l'avocat prétend joindre à cette lettre la copie de ses documents d'identité et de sa carte professionnelle d'avocat. Néanmoins, le Commissariat général n'est en possession que d'une capture d'écran WhatsApp de la carte professionnelle de cet homme, et non d'une copie de ses documents d'identité. Cette capture d'écran est une pièce aisément falsifiable et ne constitue pas une pièce d'identité permettant d'identifier formellement cet homme. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document ne pourrait être considéré comme augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection.

Enfin, vous déposez deux enveloppes, une première de DHL datée du 25 avril 2022 et provenant de [E. T.] ainsi qu'une autre enveloppe manuscrite du même destinataire (dossier administratif, farde verte, doc n°5). Ces deux enveloppes permettent uniquement d'attester que vous avez reçu du courrier en provenance du Rwanda mais ne peuvent attester que le courrier contenait effectivement les documents que vous alléguiez et que le destinataire était de fait l'avocat susmentionné. En tout état de cause, ces deux enveloppes ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. Ainsi, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale et n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. »

Dans la mesure où vous invoquez ces mêmes éléments à l'appui de votre demande, sans apporter d'autres documents ou de nouvelles déclarations, le Commissariat général ne peut que conclure que les problèmes invoqués par votre mère n'augmentent nullement de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le secrétaire et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Madame U. A. (ci-après dénommée la requérante) est la mère des deux autres parties requérantes, Madame U. I. et Monsieur I.H. R. (ci-après dénommés les requérants).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les rétroactes

3.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit chacune une nouvelle demande de protection internationale après les rejets de leur première demande par le Commissaire général, lesquels ont été confirmés par le Conseil dans son arrêt n° 270.049 du 18 mars 2022, dans lequel celui-ci a conclu à l'absence de crédibilité des faits invoqués. En substance, il estimait en effet que le caractère inconsistent des déclarations des parties requérantes ne permettait pas de conclure à la crédibilité des faits allégués.

3.2. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays d'origine à la suite dudit arrêt. Dans le cadre de leur nouvelle demande, elles invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elles font valoir des éléments nouveaux. Sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, les trois demandes ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions querellées.

4.2. Elles invoquent, notamment, la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des

articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6 §4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

4.3. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du profil politique de la requérante. Elles soutiennent que la requérante a tenu des propos constants et précis quant à la façon dont elle et sa famille ont été traités au Rwanda. Elles précisent ensuite que « la menace » est toujours d'actualité, le frère de la requérante ayant été arrêté récemment. Elles fournissent en outre diverses informations relatives la situation actuelle des opposants politiques au Rwanda. Enfin, elles sollicitent l'octroi du bénéfice du doute.

4.4. En conclusion, elles demandent au Conseil de réformer les décisions et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants. À titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des causes au Commissaire général pour investigations complémentaire.

5. Les documents déposés

À l'audience du 21 décembre 2022, les parties requérantes déposent une note complémentaire (pièce 8 du dossier de procédure) comprenant divers documents, à savoir une attestation du 5 décembre 2022 émanant du secrétaire général du *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC) avec en copies la carte d'identité du coordinateur du Comité exécutif du parti et la carte de membre de la requérante, un témoignage du 18 décembre 2022 émanant d'une dénommée N. I. et la copie de la carte d'identité de celle-ci, une copie d'une attestation de mariage du cousin de la requérante et une copie de la carte d'identité de celui-ci, un témoignage du 21 novembre 2022 émanant du Père A. auquel est annexée une copie de la carte d'identité de celui-ci, ainsi qu'un reçu de paiement du 10 mars 2022, relatif à l'organisation d'une messe en date du 24 avril 2022.

6. L'examen des recours

6.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Le Conseil relève en particulier, à la lecture des documents compris dans la note complémentaire, que la requérante est récemment devenue membre du RNC en Belgique. Par ailleurs, il constate que les autres documents déposés par le biais de la même note complémentaire sont susceptibles d'apporter un éclairage nouveau sur les éléments invoqués dans le cadre de la seconde demande de protection internationale des parties requérantes ; une nouvelle analyse à ce sujet s'avère dès lors nécessaire.

6.3. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes fournissent en outre des informations faisant état d'une situation problématique pour les membres de l'opposition au Rwanda. Ainsi, à la lecture de ces informations, le Conseil constate que les opposants politiques rwandais sont notamment susceptibles de faire l'objet d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements (requête, pages 11-12). De tels éléments doivent dès lors conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale émanant des ressortissants rwandais et spécialement, des membres du parti RNC à l'instar de la requérante. La partie défenderesse n'a, quant à elle, déposé aucune information à ce sujet dans la mesure où elle a seulement pris connaissance de l'adhésion de la requérante à ce parti lors de l'audience du 21 décembre 2022.

6.4. Le Conseil constate, en définitive, que les parties requérantes présentent à l'appui de leur nouvelle demande de protection internationale, des éléments nouveaux qui augmentent significativement la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance du statut de réfugiés.

6.5. Le Conseil estime qu'il y a dès lors lieu de procéder à une instruction approfondie des nouvelles pièces déposées au dossier de procédure, au regard notamment d'informations actualisées et spécifiques concernant le RNC et au traitement réservé aux ressortissants rwandais membres dudit parti en cas de retour dans leur pays d'origine.

6.6. Au regard de ce qui précède, il appartient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction eu égard notamment au profil politique de la requérante et aux éventuelles activités qu'elle mène au sein du parti RNC et de lui permettre de s'expliquer à ce sujet. Le Conseil souligne qu'il convient de tenir compte de l'ensemble des documents et des éléments invoqués par les parties requérantes depuis l'introduction de leur première demande de protection internationale et, en particulier, de la note complémentaire déposée au dossier de procédure de leur seconde demande.

6.7. Il manque dès lors aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.8. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.9. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions (X, X, X) rendues le 14 juillet 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2.

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS